

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 18 heures,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire ;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

DATE DE LA CONVOCATION :

13 décembre 2024

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

DELIBERATION N° 2024-129

OBJET :
**APPROBATION DE
L'ETENDUE ET DE LA
CONSISTANCE DES BIENS A
TRANSFERER EN PLEINE
PROPRIETE A LA COMMUNE
DE FOS-SUR-MER EN SUITE
DU TRANSFERT D'UNE PARTIE
DES EQUIPEMENTS DU SITE
PARSEMAIN REALISE LE 1^{ER}
JUILLET 2022**

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Philippe TROUSSIER,
Philippe POMAR par Monique POTIN,
Jean-Michel LEROY par Laurence LEBIAN,
Christian PANTOUSTIER par Janine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,
Pascale BREMOND par Jeanine PROST,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Marie-José GRANIER.

Etaient absents :

Jean FAYOLLE

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu les conventions d'occupation à titre précaire, révocable et onéreux entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer pour l'utilisation des équipements et des parkings du complexe sportif Parsemain adoptées par délibérations n°2019-134 du 19 septembre 2019, n°2020-138 du 21 septembre 2020, n°2021-100 du 30 septembre 2021, n°2022-11 du 16 mars 2022,
Vu la délibération n°2023-56 du 27 juin 2023 relative à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable du stade d'honneur au sein du complexe sportif Parsemain,
Vu la délibération n°2019-194 du 27 décembre 2019 relative à l'approbation du principe du transfert d'équipements du complexe sportif Parsemain au bénéfice de la commune intéressée,
Vu la délibération n°2022-59 du conseil municipal du 28 juin 2022 relative au transfert du personnel et des équipements du complexe sportif Parsemain au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer et modification de l'attribution de compensation provisoire pour 2022,

Considérant que le complexe Parsemain est un site regroupant diverses activités sportives et divers équipements qui avait été transféré à la Métropole.

Que le site regroupe les équipements suivants :

- Une halle des sports
- Une salle polyvalente
- Un stade synthétique rugby et athlétisme
- Un stade du Mazet rugby et vestiaires
- Un blockhaus
- L'espace René Arnaud
- Une tribune et vestiaire football
- Un mobil-home
- Des locaux de vidéosurveillance
- Un stand de tir
- Une salle de musculation
- Des aires de stationnement
- Un stade de football et tribunes
- Une déchèterie

Considérant que par délibération n° CSGE 005-8062/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de la restitution d'une partie des équipements du complexe Parsemain au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer à savoir :

- Une halle des sports
- Une salle polyvalente
- Un stade synthétique rugby et athlétisme
- Un stade du Mazet rugby et vestiaires
- Un blockhaus
- L'espace René Arnaud
- Un stand de tir
- Une salle de musculation
- Des aires de stationnement

Considérant que soit l'ensemble des équipements sauf le stade d'honneur et les deux parkings attenants et la déchetterie.

Considérant que le conseil municipal a également approuvé par délibération n°2019-194 du 17 décembre 2019 le principe de ce transfert à titre gratuit au bénéfice de la ville de Fos-sur-Mer.

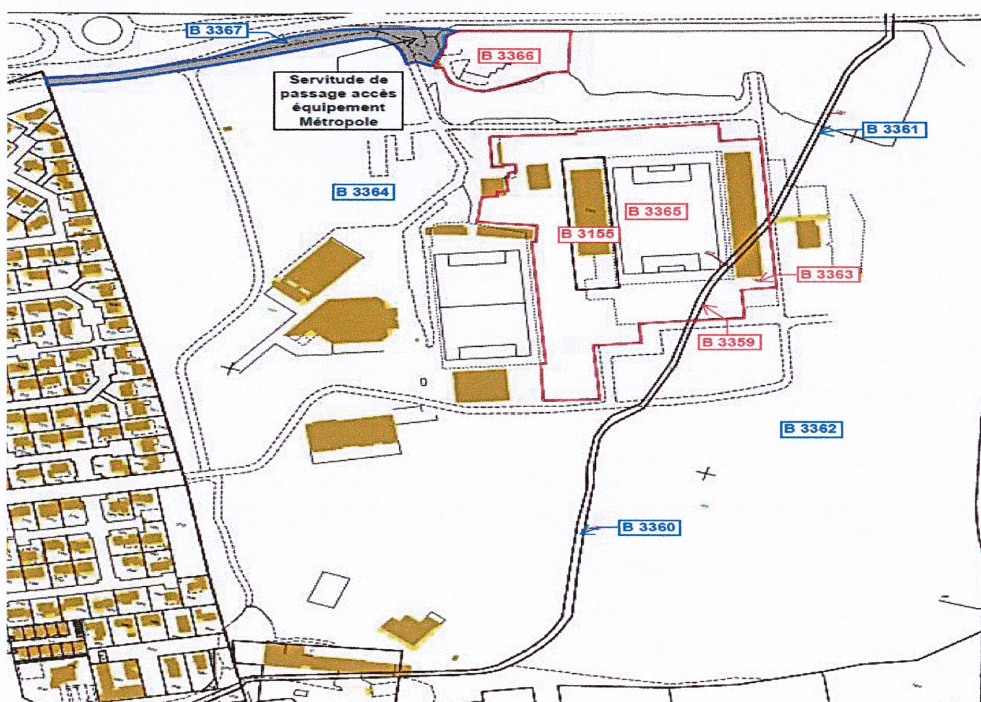
Considérant que par délibération n°2022-59 du 28 juin 2022 de la commune, et par délibération n° FBPA-014-11701/22/CM du 5 mai 2022 du conseil métropolitain, le principe de la restitution effective des équipements ci-dessus évoqués ainsi que le transfert effectif du personnel au 1^{er} juillet 2022 avait été voté.

Considérant que de facto, la commune de Fos-sur-Mer exerce la compétence sur ces équipements depuis le 1^{er} juillet 2022 et la CLECT s'est prononcé sur le transfert le 26 septembre 2023.

Considérant que si le transfert effectif des équipements a été réalisé depuis le 1^{er} juillet 2022, ce n'est qu'aujourd'hui que les services de la métropole proposent la signature d'un « PV portant accord préalable au transfert en pleine propriété de biens immobiliers sur la commune de Fos-sur-Mer ».

Considérant qu'il s'agit d'approuver la cession effective, par acte authentique, des parcelles sur lesquelles sont édifiés les équipements, à savoir les parcelles :

- B 3367 d'une emprise de 3354 m²
- B 3364 d'une emprise de 220 522 m²
- B 3362 d'une emprise de 135 670 m²
- B 3361 d'une emprise de 1079 m²
- B 3360 d'une emprise de 2749 m².



Considérant que si le chemin d'accès à la déchetterie fait partie de la cession, la déchetterie ainsi que le stade d'honneur ne font pas partie de cette dernière.

Considérant que c'est la raison pour laquelle des servitudes de passage ont été prévues au sein du Procès-verbal au profit des parcelles restant à appartenir à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur toutes les voies qui desservent le stade d'honneur et la déchetterie situées sur le site du complexe sportif Parsemain.

Considérant qu'il est ainsi proposé au conseil municipal de valider l'acquisition en bonne et due forme des parcelles identifiées au sein du procès-verbal.

Oui l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** le principe du transfert en pleine propriété des parcelles situées sur le site du complexe sportif Parsemain, identifiées dans le procès-verbal portant accord préalable au transfert en pleine propriété de biens immobiliers sur la commune de Fos-sur-Mer appartenant encore à la Métropole Aix-Provence-Marseille.

- 2. APPROUVE** l'étendue et la consistance des biens transférés en pleine propriété à la commune de Fos-sur-Mer.

- 3. APPROUVE** les servitudes de passage au profit des parcelles restant à appartenir à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur toutes les voies qui desservent le stade d'honneur et la déchetterie situées sur le site du complexe sportif Parsemain (cf procès-verbal portant accord préalable au transfert en pleine propriété de biens immobiliers sur la commune de Fos-sur-Mer).

- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le « procès-verbal portant accord préalable au transfert en pleine propriété de biens immobiliers sur la commune de Fos-sur-Mer ».

- 5. DIT** que le transfert de propriété des biens et droits immobiliers sera réitéré par un acte authentique.

6. AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif d'acquisition et tout document afférent à ce dossier ainsi que la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Fait à FOS-SUR-MER, le 19 décembre 2024

**Le Maire
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.